

Autorité des marchés financiers c. Gauthier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2024-019

DÉCISION N° : 2024-019-001

DATE : 26 novembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-NICOLAS BOUTIN-WILKINS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DANIEL GAUTHIER

Partie intimée ayant conclu un accord

et

INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

ANLY CHARLES

Parties intimées

et

WADIA FRANÇOISE FILS-AIMÉ

Partie mise en cause

DÉCISION (DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour entériner un accord visant le règlement de la présente affaire (« Accord »)¹ entre l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et Daniel Gauthier (« Intimé »). L'Accord suit le dépôt d'un acte introductif modifié à

¹ Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

l'encontre de l'Intimé, d'Anly Charles et du cabinet Intégra², alléguant divers manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et ses règlements.

[2] Le Tribunal peut entériner un accord « s'il est conforme à la loi »⁴. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁵.

[3] L'accord doit permettre au Tribunal d'établir sa compétence par l'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public relevant d'une loi sur laquelle il peut statuer. La mesure suggérée par les parties doit être conforme aux pouvoirs du Tribunal et permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation⁶.

[4] Dans l'Accord, l'Intimé admet certains faits⁷ alors qu'il était dirigeant responsable du cabinet Intégra et reconnaît que ceux-ci sont constitutifs de manquements à la LDPSF. À cet égard, il admet :

- avoir manqué à ses obligations relatives à la supervision rapprochée d'un représentant⁸;
- avoir manqué à ses obligations de surveillance et de contrôle des représentants du cabinet⁹;
- avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité¹⁰.

[5] Les manquements ont été constatés par l'Autorité lors d'une inspection de suivi du cabinet Intégra et sont survenus postérieurement à une décision du Tribunal entérinant un accord impliquant Anly Charles et le cabinet, dans lequel l'Intimé est signataire à titre de dirigeant responsable¹¹.

[6] Ainsi, le Tribunal est d'avis que l'Accord permet d'établir sa compétence. Il est aussi d'avis que la mesure administrative suggérée par les parties, soit une pénalité administrative de 5 000 \$, est conforme à son pouvoir¹² et permet d'atteindre les objectifs

² Intégra, cabinet d'assurances et de services financiers (« Intégra »). Les admissions de l'Intimé dans l'Accord et les motifs de la présente décision ne lient pas les autres parties visées par l'acte introductif modifié.

³ RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁴ RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »), art. 97 al. 2 (6^o).

⁵ LESF, art. 93 al. 2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

⁷ Accord, par. 2.

⁸ Accord, par. 2-3; LDPSF, art. 84 et 85.

⁹ Accord, par. 2 et 5; LDPSF, art. 85.

¹⁰ Accord, par. 2 et 4; LDPSF, art. 469.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc.*, 2022 QCTMF 22.

¹² LDPSF, art. 115.

poursuivis par la législation¹³, c'est-à-dire la protection du public et le maintien de la confiance du public dans le secteur financier.

[7] D'ailleurs, cette pénalité administrative reflète certains des facteurs habituellement analysés par le Tribunal¹⁴ dont l'inexpérience de l'Intimé dans les fonctions de dirigeant responsable, qu'il n'exerce plus, et son absence d'antécédent. Il faut également noter que l'Intimé consent à l'imposition de cette pénalité, qu'il en comprend la portée et s'en déclare satisfait¹⁵.

[8] Selon le Tribunal, il est essentiel que les participants du secteur financier respectent les devoirs et obligations découlant de la législation applicable¹⁶. Dans ce contexte, une intervention dans l'intérêt public peut être nécessaire pour rendre des ordonnances de nature protectrice et préventive¹⁷ et ainsi dissuader¹⁸ des comportements en contravention avec la législation.

[9] C'est pourquoi le Tribunal conclut que l'Accord est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner pour le mettre en œuvre.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Daniel Gauthier, **PREND ACTE** des engagements qu'il contient, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Daniel Gauthier une pénalité administrative au montant de 5 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord.

Jean-Nicolas Boutin-Wilkins
Juge administratif

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁵ Accord, par. 7-8.

¹⁶ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, par. 32 et 49.

¹⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 60.

M^e Édouard Plante-Gagnon
M^e Mathieu Hamel
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Daniel Gauthier, se représentant lui-même

Date d'audience : 18 novembre 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2024-019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DANIEL GAUTHIER

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE Daniel Gauthier (« **Gauthier** ») détient une inscription auprès de l'AMF, portant le numéro 168994, lui permettant d'agir à titre d'agent en assurance de dommages depuis le 14 mars 2025;

ATTENDU QUE Gauthier détient aussi une inscription auprès de l'AMF, portant le numéro 168994, lui permettant d'agir à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers depuis mars 2006;

ATTENDU QUE Gauthier a été inscrit comme courtier en assurances de dommages des particuliers pour Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. (« **Intégra** ») du 2 octobre 2021 au 7 octobre 2022;

ATTENDU QUE Gauthier a agi à titre de dirigeant responsable d'Intégra du 21 octobre 2021 au 20 décembre 2022;

ATTENDU QU'Intégra est une société par actions constituée le 15 novembre 2010 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, déclarant comme activité économique « *Autres sociétés d'assurance biens et risques divers, cabinet d'assurances de dommages et de services financiers* »;

ATTENDU QU'Intégra détient une inscription auprès de l'AMF au moins depuis le 1^{er} mai 2013, portant le numéro 515085, dans la discipline du courtage en assurance de dommages;

ATTENDU QU'Anly Charles (« **Charles** ») est président, unique administrateur et unique actionnaire d'Intégra;

ATTENDU QUE l'AMF a conduit une inspection d'Intégra en 2020, alors que Charles était dirigeant responsable, et que des manquements ont été constatés;

ATTENDU QUE le 9 mai 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») a entériné un accord intervenu entre Intégra, Charles et l'AMF;

ATTENDU QUE Gauthier était signataire à cet accord, et ce, à titre de dirigeant responsable d'Intégra;

ATTENDU QUE l'AMF a procédé à une inspection de suivi auprès d'Intégra le 20 octobre 2022 couvrant la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 (l'« **Inspection de suivi** »);

ATTENDU QUE des manquements ont été constatés lors de l'Inspection de suivi;

ATTENDU QUE pour les fins du présent accord (« **l'Accord** »), seuls les faits postérieurs au 9 mai 2022 sont considérés;

ATTENDU QUE Gauthier était dirigeant responsable d'Intégra en tout temps pertinent à cet accord;

ATTENDU QUE les dirigeants d'un cabinet, y compris le dirigeant responsable, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'AMF peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou l'un de ses règlements;

ATTENDU QUE les 17 et 18 juillet 2024, l'AMF a signifié à Gauthier, Charles et Intégra un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE l'AMF et Gauthier désirent conclure cet Accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE Gauthier est prêt à admettre des faits qui lui sont reprochés à l'Acte introductif à titre de dirigeant responsable et que ces faits sont constitutifs de manquements à la LDPSF et ses règlements;

ATTENDU QUE Gauthier n'a aucun autre antécédent auprès de l'AMF;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QUE l'Accord sera présenté au Tribunal;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Gauthier admet les faits suivants :
 - a. Gauthier a transmis à l'AMF des déclarations relatives à une condition de supervision rapprochée à l'égard de Charles notamment pour les mois de juin à octobre 2022;
 - b. Plusieurs propositions des dossiers de Charles n'ont pas été contresignées par Gauthier, et ce, alors que les déclarations de supervisions rapprochées l'exigent;
 - c. Dans au moins un dossier, Gauthier n'a pas relevé des enjeux importants au dossier, à savoir :
 - une note indique « Prime de la compagnie Intact lui a été proposée – avantageuse par rapport à la concurrence » alors qu'une autre note du même dossier indique plutôt « police est envoyée pour émission chez unique »;
 - dans le même dossier, il est indiqué que « les protections ont été résumées au client à la fin de l'appel », alors qu'à la demande des inspecteurs pour obtenir l'enregistrement de l'appel, Intégra a répondu que « le client s'était présenté au bureau »;
 - d. Gauthier a également fait défaut d'examiner hebdomadairement l'ensemble des transactions effectuées par Charles;

- e. Par ailleurs, Gauthier reconnaît des lacunes dans l'audit des dossiers du cabinet, notamment les exemples suivants;
 - f. Premièrement, dans le dossier G.T. M77-2021 (Intact), la feuille d'audit indique « Note au dossier pas de faillite » alors qu'aucune telle note n'est présente au dossier;
 - g. Deuxièmement, dans le dossier S.P. 323890940 (Echelon), la feuille d'audit indique « usage du véhicule pour plaisir » alors que les notes au dossier mentionnent plutôt « usage 80 % affaire »;
 - h. Troisièmement, tant dans les dossiers G.T. M77-2021 (Intact) et G.C. 031611569 (L'Unique), l'auditeur note la présence d'un fichier audio supportant le dossier alors qu'aucun enregistrement ne se trouve au dossier;
3. Les faits admis mentionnés aux paragraphes 3 a. à d. ci-dessus révèlent que Gauthier a contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF en faisant défaut de remplir ses obligations à titre de superviseur directement responsable de la supervision rapprochée de Charles, et Gauthier reconnaît ce manquement;
 4. Qui plus est, Gauthier reconnaît avoir contrevenu à l'article 469 de la LDPSF;
 5. Les faits admis mentionnés aux paragraphes 3 e. à h. ci-dessus révèlent que Gauthier, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, n'a pas appliqué avec rigueur les mesures de surveillance et de contrôle des représentants du cabinet, contrairement à l'article 85 LDPSF, et Gauthier reconnaît ce manquement;
 6. Gauthier s'engage à payer à l'AMF une pénalité administrative de 5 000 \$ pour les manquements qui lui sont reprochés à l'Accord;
 7. Les parties consentent à ce que le Tribunal prononce notamment les conclusions suivantes :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Daniel Gauthier;

IMPOSE à Daniel Gauthier une pénalité administrative au montant de cinq mille (5 000 \$) payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir ou selon les modalités convenues avec l'Autorité des marchés financiers pour les manquements commis à titre de dirigeant responsable d'Intégra et à titre de superviseur;
 8. Gauthier reconnaît avoir lu toutes les clauses de l'Accord et en comprendre la portée et il s'en déclare satisfait, d'autant qu'il a eu l'opportunité d'en faire réviser les termes par un avocat;

9. L'Accord ne doit pas être interprété comme constituant quelque renonciation que ce soit de l'AMF à faire valoir contre Gauthier les droits et recours qui lui sont attribués en vertu de la LESF, de la LDPSF ou de tout autre loi ou règlement dont elle a le mandat d'administrer pour tout autre manquement de Gauthier qui n'est pas énoncé dans l'Acte introductif au dossier du Tribunal 2024-019;
10. L'Accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le Tribunal;
11. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 13 novembre 2025

À _____, ce 13 novembre 2025

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
M^e Mathieu Hamel et
M^e Édouard Plante Gagnon
Procureurs de la Demanderesse

DANIEL GAUTHIER
Intimé